

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/12131]

12 APRIL 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van de beoordelingsstaat en van het model van de persoonlijke fiche van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen georganiseerd door de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op de artikelen 74 en 222;

Gelet op het ministerieel besluit van 12 april 1967 houdende vaststelling van het model van de beoordelingsstaat en van het model van de persoonlijke fiche van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuter-, lager-, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Onderwijs voor sociale promotie, en van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De beoordelingsstaat en van het model van de persoonlijke fiche van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen georganiseerd door de Franse Gemeenschap, worden opgesteld overeenkomstig de modellen als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Het ministerieel besluit van 12 april 1967 houdende vaststelling van het model van de beoordelingsstaat en van het model van de persoonlijke fiche van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuter-, lager-, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, wordt opgeheven.

Art. 3. De Ministers bevoegd voor van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen georganiseerd door de Franse Gemeenschap, worden, ieder wat hem/haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 12 april 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hoger Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/12132]

12 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, l'article 59;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif, sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif, est abrogé.

Art. 3. Le Ministre ayant le statut du personnel technique des centres psycho-médico sociaux de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des Femmes,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif

Bulletin de signalement¹ des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif

Centre PMS :

Signalement de Mme/M. (nom et prénom) :

Diplôme :

Fonction :

Attribué le :

Mention de signalement attribuée :

L'intéressé(e) satisfait

L'intéressé(e) ne satisfait pas

Motivation du signalement² :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹ Le bulletin de signalement doit être rédigé entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année scolaire ou académique. Il peut être rédigé à tout moment de l'année s'il est rédigé à la demande du membre du personnel

² La motivation du signalement peut, le cas échéant, être rédigée sur une feuille libre portant l'entête du Centre PMS et être annexée à la présente.

Date

Signature du directeur :

.....

Ce bulletin de signalement et une copie ont été remis à l'intéressé(e) en date du

Signature du directeur :

Visa³ du membre du personnel :

.....

Pris connaissance de la mention de signalement attribuée⁸ :**D'accord****Pas d'accord⁴** pour les motifs suivants

.....

.....

.....

.....

.....

Date

Signature de l'intéressé(e) :

.....

Ce bulletin a été remis au directeur en date du :

Signature du directeur :

Signature du membre du personnel :

.....

Après avoir pris connaissance de la réclamation⁵ datée du et des motifs invoqués par l'intéressé(e), je décide :

³ Le membre du personnel vise et date le bulletin de signalement original dans les 10 jours ouvrables à partir du moment où celui-ci lui est soumis.

⁴ Si le membre du personnel estime que la mention lui attribuée n'est pas justifiée, il vise le bulletin de signalement sous réserve et fait parvenir dans les 10 jours une réclamation écrite motivée au directeur

- de maintenir la mention :
- de modifier la mention :

Date :

Signature du directeur :

.....

Cette décision a été notifiée au membre du personnel intéressé en date du :

Signature du directeur :

Signature du membre du personnel :

.....

Pris connaissance de la décision définitive⁸ :**D'accord** **Pas d'accord⁶**

Date :

Signature du membre du personnel :

.....

Un recours écrit est / n'est pas joint à ce rapport

Date d'introduction du recours⁷:

Signature du directeur:

Signature du membre du personnel :

.....

Ce bulletin de signalement, le recours éventuel a (ont) été adressé(s) à l'Administration générale des personnel de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française en date du⁹

Signature du directeur :

.....

⁵ Dans les 10 jours ouvrables de la réception de la réclamation, le directeur notifie sa décision définitive au membre du personnel.

⁶ Dans les vingt jours qui suivent la réception de cette notification, le membre du personnel a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

⁷ Ne remplir que si un recours est introduit.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif

Bruxelles, le 12 avril 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et du Droit des femmes,
R. DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
M. M. SCHYNS**

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif

Fiche individuelle des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif

Centre PMS :

Fiche de Mme/M. (nom, prénom) :

Faits ou constatations favorables (1) : Analyse succincte, Date(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Faits ou constatations défavorables (1) : Analyse succincte, Date(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du directeur :

Visa du membre du personnel :

.....

Cette fiche individuelle et une copie ont été remises au membre du personnel en date du

Signature du directeur :

Signature du membre du personnel :

.....

(1) Ces faits ou constatations ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis et concrets.

Si le membre du personnel estime que cette relation des faits n'est pas fondée il vise la fiche individuelle et la restitue dans les dix jours, accompagnée d'une réclamation écrite, au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée à la fiche individuelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du bulletin de signalement et de la fiche individuelle du membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif

Bruxelles, le 12 avril 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et du Droit des femmes,
R. DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
M. M. SCHYNS**

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/12132]

12 APRIL 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van de beoordelingsstaat en van de persoonlijke fiche voor de vastbenoemde leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 27 juli 1979 tot vaststelling van het statuut van de leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap en van personeelsleden van de inspectiedienst belast met het toezicht op de psycho-medisch-sociale centra, artikel 59;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 september 2002 tot vaststelling van het model van de beoordelingsstaat en van de persoonlijke fiche voor de vastbenoemde leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De modellen van de beoordelingsstaat en van de persoonlijke fiche voor de vastbenoemde leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap, worden opgesteld volgens de modellen gevoegd als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 september 2002 tot vaststelling van het model van de beoordelingsstaat en van de persoonlijke fiche voor de vastbenoemde leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap, wordt opgeheven.

Art. 3. De Minister bevoegd voor het technisch personeel van de PMS-centra van de Franse Gemeenschap, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 12 april 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/12135]

12 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l'article 75;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le bulletin de signalement, le rapport spécial annexé au bulletin de signalement et la fiche individuelle des maîtres de religion et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1995 fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, est abrogé.

Art. 3. Le Ministre ayant dans ses attributions le statut des maîtres et des professeurs de religion des établissements d'enseignement de la Communauté française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS